



INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ – NOTICE À L'INTENTION DES VICTIMES

(lisez attentivement cette notice et conservez-la)

- La contribution de solidarité est versée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extrafamiliaux antérieurs à 1981 qui en font la demande, en reconnaissance de l'injustice et de la souffrance subie. Dans la mesure où cela est encore possible aujourd'hui, cette contribution unique participe de la réparation des actes du passé.
- La contribution est versée aux victimes *à titre personnel* en réparation des atteintes à la personnalité qu'elles ont subies.
- Elles peuvent disposer librement du montant perçu, c'est-à-dire:
 - que personne ne peut leur retirer leur contribution de solidarité;
 - que les administrations fiscales ne peuvent pas la considérer comme un revenu;
 - qu'elle ne peut pas être saisie lorsqu'une victime fait l'objet de poursuites ou lorsqu'un titre de créance lui est opposable;
 - qu'un curateur ne peut pas l'utiliser par exemple pour couvrir les frais courants ou ceux d'un éventuel séjour en EMS et
 - que son versement ne peut entraîner de réduction des prestations complémentaires ni de l'aide sociale.
- Tous les curateurs devraient avoir été informés par écrit du droit des victimes dont ils s'occupent d'utiliser librement la contribution de solidarité qu'elles reçoivent. Il peut être bon pour les victimes de prendre contact avec leurs curateurs à ce sujet, surtout s'ils administrent leurs comptes.
- En cas de dettes ou de menaces de poursuites: l'interdiction de saisie vaut aussi pour les objets que les victimes auront pu s'acheter avec leur contribution de solidarité. Il peut s'avérer judicieux d'ouvrir un compte spécial sur lequel la contribution sera versée et de conserver les justificatifs de tous les achats effectués grâce à elle.

En cas de **difficultés** avec les autorités, vous pouvez leur remettre la notice ci-jointe, qui leur est destinée. Vous pouvez aussi vous adresser directement à l'Office fédéral de la justice, Unité MCFA, tél.: 058 462 42 84, sekretariat@fuersorgerischezwangs-massnahmen.ch.